

QUESTION 105

Usage expérimental en tant qu'exception à l'action de contrefaçon de brevet

Annuaire 1992/III, pages 260 - 261
Comité Exécutif de Tokyo, 5 - 11 avril 1992

Q105

QUESTION Q105

Usage expérimental en tant qu'exception à l'action de contrefaçon de brevet

Résolution

1. La question de l'usage expérimental, par rapport à la contrefaçon des droits de brevet, doit être réglée en considérant les points suivants:
 - 1.1 Les droits conférés par les brevets comprennent le droit d'interdire l'utilisation par les tiers de l'invention brevetée.
 - 1.2 Le système des brevets doit fournir des outils pour la recherche et contribuer à promouvoir le progrès technique.
 - 1.3 La littérature des brevets constitue un moyen important de diffusion des connaissances techniques et doit bénéficier au public de la manière la plus importante possible.
 - 1.4 Les tiers doivent pouvoir effectuer des essais pour évaluer l'enseignement du brevet et sa validité.
 - 1.5 Un équilibre doit être trouvé entre le désir des tiers d'évaluer l'intérêt commercial du brevet et le principe fondamental selon lequel l'invention brevetée ne peut pas être exploitée sans autorisation du breveté.
2. L'AIPPI est favorable à l'autorisation de l'usage expérimental de l'invention brevetée par les tiers en raison de l'importance potentielle de pareil usage pour le progrès technique.
3. L'AIPPI considère que chaque pays doit admettre le principe selon lequel les actes effectués dans un but expérimental ne portent pas atteinte aux droits du breveté et souhaite que ce principe soit reconnu et appliqué conformément aux règles suivantes.

- 3.1 L'usage expérimental comprend toute utilisation de l'invention brevetée, effectuée à des fins purement académiques et sans caractère commercial.
 - 3.2 L'usage expérimental comprend les essais menés pour évaluer l'enseignement du brevet et la validité du brevet.
 - 3.3 L'usage expérimental comprend toute utilisation de l'invention brevetée de manière appropriée à l'expérimentation (et non à l'usage commercial), dont le but est de perfectionner l'invention, de la faire progresser ou de lui trouver une alternative, mais pas l'exploitation commerciale de ce perfectionnement ou de ce progrès.
 - 3.4 L'usage expérimental doit respecter le principe selon lequel cet usage doit impliquer des travaux sur l'objet du brevet; un usage fait uniquement pour tirer avantage de l'invention décrite au brevet n'est pas un usage expérimental.
4. Ne constitue pas un usage expérimental l'usage par un tiers pendant la durée du brevet - y compris toute extension de cette durée - dans le but d'obtenir une autorisation réglementaire de vente, même après l'expiration du brevet.

L'AIPPI observe que certains pays ont autorisé la réalisation par les tiers, durant la vie du brevet, d'essais ayant pour but l'obtention d'une autorisation réglementaire en vue de la vente après l'expiration du brevet.

5. L'usage expérimental étant une exception aux droits du breveté, cette notion doit être interprétée strictement par les tribunaux.
6. La charge de la preuve de l'exception d'usage expérimental doit incomber aux tiers qui invoquent cette exception.

* * * * *